



DECISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : 26-01

Date : 05 JAN. 2026

Mis en ligne le : 05 JAN. 2026

Domaine d'intervention : 5.8 Décision d'ester en justice

Objet : DESIGNATION D'AVOCAT

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n° 20-47 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire.

CONSIDERANT que la Commune de Vitrolles, à la suite d'un avis défavorable de la Commission de sécurité a prononcé par arrêté municipal du 17 juin 2022 la fermeture administrative de la Société LE ROYAL (LE PROGRES) exploitant un hôtel restaurant situé 48 Avenue Jean Moulin à Vitrolles.

CONSIDERANT que l'exploitant de l'hôtel restaurant n'a pas entendu se conformer à l'arrêté de fermeture administrative, la Commune de Vitrolles a fait assigner en référé la Société LE ROYAL (LE PROGRES) en sollicitant de faire procéder, à défaut de la réalisation des travaux, à la fermeture de l'établissement.

CONSIDERANT qu'une ordonnance de référé a été rendue le 2 décembre 2025, par le Tribunal Judiciaire d'AIX-EN-PROVENCE, laquelle ordonne à la SARL LE ROYAL (LE PROGRES) de procéder à la fermeture de son établissement. A défaut, la Commune de Vitrolles pourra procéder à l'exécution forcée de la fermeture de l'hôtel restaurant situé 48 Avenue Jean Moulin à Vitrolles.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un avocat afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire, suivre la procédure susvisée ainsi que celles à venir et engager toutes actions nécessaires.

DECIDE

Article 1 : de désigner à cet effet le Cabinet MCL Avocats, 23 rue Stanislas Torrents, Hôtel Grawitz, 13006 MARSEILLE.

Article 2 : de dire que le montant des frais et honoraires du Cabinet MCL Avocats, sera imputé au budget de fonctionnement de la Commune.

Article 3 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

